

DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le	Notifié le
01/10/2025 n°033-213302813-20250 930-25MERAJPP00279- AR	02/10/2025	02/10/2025

DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Le Maire de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la volonté de la Commune de MERIGNAC de procéder à la délimitation entre la propriété publique relevant de la domanialité publique située avenue de Caudéran, section BS n°160 sur le territoire de la commune de MERIGNAC, et la propriété, de :

- l'Indivision DUMAIN-PRUDHOMME, M. Michaël DUMAIN et Mme Gwéndélina PRUDHOMME situé avenue de Bourranville et avenue de Caudéran cadastrée section BS n°110 et n°131 sur le territoire de la commune de MERIGNAC
- M. Marcel LANOIRE situé 2 avenue de Caudéran cadastrée section BS n°159 sur le territoire de la commune de MERIGNAC
- La société RHONE ALPES CONSTRUCTIONS ET PARTICIPATIONS situé avenue de Caudéran cadastrée section BS n°133 sur le territoire de la commune de MERIGNAC
- l'Indivision LANAU-URKIZU, M. Jérôme LANAU et Mme Eluska URKIZU situé 2 avenue de Caudéran cadastrée section BS n°118 sur le territoire de la commune de MERIGNAC
- Le tracé de l'Alignement délivré par Bordeaux Métropole le long de la Place de Bourranville le 28/08/2025 sur le territoire de la commune de MERIGNAC

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la Société SARL PARALLELE 45 – Société de Géomètres-Experts Associés, inscrite au tableau du conseil régional de Bordeaux sous le numéro 2010B200009, siégeant 18, Place Charles de Gaulle à MERIGNAC en date du 25 Septembre 2025 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRETE

Article 1 : La limite de fait de la propriété publique est déterminée suivant la ligne : **A-B**, repères anciens reconnus et définis comme suit :

- A : Angle sud-est du mur clôture treillage
- B : Angle sud-est de de la construction
- C : Angle sud-est du mur de clôture
- D : Angle est d'une clôture paddock basse doublée d'un grillage et de claustra
- E : Angle d'une clôture paddock basse doublée d'un grillage et de claustra
- F : Angle sud-est d'une clôture paddock basse doublée d'un grillage et de claustra
- G : Borne OGE plantée le 30/09/2025

Nature des limites et appartenances :

- Entre les points A et B, la limite est fixée : au nu est du mur clôture treillage séparant les parcelles cadastrées section BS n°160 et BS n°110. Ce mur est privatif à la parcelle cadastrée section BS n°110.
- Entre les points B et C, la limite est fixée : au nu sud-est du mur d'habitation séparant les parcelles cadastrées section BS n°160 et BS n°110. Ce mur est privatif à la parcelle cadastrée section BS n°110 et au nu sud-est du mur clôture séparant les parcelles cadastrées section BS n°160 et BS n°110 et n° 131. Ce mur est privatif à la parcelle section BS n°110 et n°131.
- Entre les points C, D, E et F, la limite est fixée : à la clôture paddock basse doublée d'un grillage et de claustra séparant les parcelles cadastrées section BS n°160 et BS n°118, 133 et 159. Ce mur est privatif à la parcelle cadastrée section BS n°118, 133 et 159

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public le long de la place de Bourranville suivant le tracé de l'Alignement délivré par Bordeaux Métropole le long de la Place de Bourranville, le 28/08/2025.

La Personne Publique a envisagé lors de la réunion sur le terrain de procéder à la régularisation cadastrale pour mettre en concordance le parcellaire cadastral avec la propriété publique.

La régularisation sur la propriété de :

- la personne publique est d'une contenance 6ca, identifiée sur le plan du procès-verbal par une teinte jaune, à céder à Bordeaux Métropole.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à la SARL PARALLELE 45 – Société de Géomètres-Experts Associés.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville.

Fait à Mérignac, le 29 septembre 2025

Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac